

M. le capitaine JULLIEN. — Il ne peut plus être question de liberté surveillées après l'incorporation des mineurs par suite d'engagement volontaire; elle n'a plus d'objet. Le régime ordonné par le tribunal est rompu *ipso facto* par l'acte d'engagement qui fait entier le mineur sous la surveillance directe et immédiate de l'État, représenté par l'autorité militaire. A partir de l'engagement, le jeune homme appartient exclusivement à l'armée, seule responsable de sa conduite et seule autorisée à prendre des sanctions à son égard. L'ingérence d'un délégué à la caserne est pratiquement et théoriquement inadmissible.

Tout au plus pourrait-on souhaiter que les délégués ne se désintéressent pas de leurs anciens protégés et qu'ils se mettent en relations avec leurs chefs, qui d'ailleurs sont toujours au courant du passé judiciaire de leurs subordonnés; les commandants de compagnies ne demanderont certes pas mieux d'être éclairés et aidés dans leur tâche moralisatrice par ceux-là même qui, jusque-là, ont le mieux connu l'enfant et peuvent avoir sur lui le plus d'influence. Mais ici ce ne sera plus une intervention légale d'un délégué, mais une surveillance, sans caractère officiel, gracieusement exercée et acceptée de part et d'autre.

M. Étienne MATTER. — Les devoirs du délégué sont définis, à ce point de vue; il aura un rapport mensuel à envoyer au président du tribunal.

M. Henry SAILLARD. — Le règlement d'administration publique parle d'un rapport trimestriel, mais le président peut demander des rapports plus fréquents.

M. HENNEQUIN. — Comment contrôler les visites qu'il fera?

M. Henry SAILLARD. — C'est une question d'organisation intérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est avancée et, cependant, nous avons encore bien des avis à recueillir, notamment auprès des professeurs de droit, qui ont été retenus aujourd'hui loin d'ici par d'autres devoirs. Bien des administrateurs et des parlementaires, sans parler de notre rapporteur, ont également à exprimer leur sentiment sur ce qui a été dit dans ces trois laborieuses séances. Il me paraît impossible de clore dès aujourd'hui la discussion. Elle continuera le 22 avril.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Les Tribunaux pour Enfants en Allemagne ⁽¹⁾

En Allemagne comme en France, les tribunaux pour enfants sont nés spontanément, en marge du code de procédure, par l'initiative de magistrats qui se préoccupaient avant tout de sauver le mineur coupable ou moralement abandonné. Le code d'instruction criminelle ne contient aucune prescription spéciale aux mineurs délinquants. Ils sont jugés par les tribunaux ordinaires, dans les mêmes conditions que les adultes, en audience publique. Il a donc fallu le concours de multiples bonnes volontés pour arriver à constituer le régime spécial qui est en voie de recevoir la consécration légale, si, comme on a droit de le supposer, le Reichstag adopte le projet soumis actuellement à l'examen d'une de ses commissions.

I. — Avant de faire connaître l'origine et les modalités de ce projet, il ne sera peut-être pas superflu de rappeler succinctement les bases de l'organisation judiciaire dans l'empire allemand.

La première instance est représentée par le tribunal de bailliage (*Amtsgericht*), composé d'un juge unique, qui connaît des affaires civiles réputées peu importantes, toujours à charge d'appel. Le juge est assisté d'un greffier. Le siège du ministère public est occupé par un procureur d'État (*Amtsanwalt*).

Les affaires correctionnelles du même ressort sont de la compétence du tribunal des échevins (*Schöffengericht*) composé de ce même juge et de deux échevins ou jurés, désignés sur une liste révisée annuellement. Ce tribunal statue sur les contraventions et sur certains délits, toujours à charge d'appel. Le ministère public est le même que ci-dessus.

Les appels au civil et au correctionnel sont portés devant le tribunal régional (*Landgericht*), composé de plusieurs juges et comprenant au moins deux chambres: 1° la chambre civile qui statue en appel sur les jugements des juges de bailliage et, en premier ressort, sur toutes les contestations qui échappent à la compétence de ces derniers; 2° la chambre correctionnelle qui fait office de chambre de mise en accusation, statue sur les appels formés contre les jugements du tribunal des échevins, et juge, en premier et dernier ressort, les

délits qui échappent à la compétence des échevins, ainsi que certains crimes.

La cour d'assises (*Schwurgericht*) juge les crimes qui ne sont pas de la compétence du tribunal régional. Elle est composée de trois juges, pris parmi les membres des tribunaux régionaux, et d'un jury.

Le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) statue sur les appels formés contre les jugements du tribunal régional (1).

On voit de suite que la presque totalité des infractions commises par les mineurs sont du ressort du juge de bailliage, président du tribunal des échevins. Or ce juge est en même temps chargé, comme juge unique, du tribunal des tutelles (*Vormundschaftsgericht*) (2) auquel sont soumises toutes les affaires concernant les mineurs : homologation des décisions des conseils de famille, mesures protectrices à prendre à l'égard des enfants négligés par leurs parents, déchéance des parents et tuteurs indignes, etc. Le juge de tutelle exerce un contrôle supérieur sur toutes les tutelles, il est une sorte de « surtuteur » (*Obervormund*). Ce magistrat est donc, par vocation, le juge par excellence de l'enfant dont il connaît mieux que personne la psychologie. Nul n'est mieux placé que lui pour constater les inconvénients que présente la comparution des mineurs en audience publique, les mauvaises influences qu'ils y subissent, la forfanterie dont ils sont souvent tentés de faire parade devant le public spécial des chambres correctionnelles.

Ces faits avaient été souvent dénoncés dans des rapports et des congrès quand, au printemps 1905, M. le Dr Köhne, juge de bailliage de Berlin-Centre, exposa à la Société juridique le fonctionnement des tribunaux pour enfants aux États-Unis et se déclara prêt à organiser un système analogue en utilisant le droit allemand en vigueur. Cette proposition n'obtint pas l'agrément de l'autorité compétente.

La statistique criminelle de 1906 révéla une nouvelle aggravation de la criminalité des mineurs, déjà fort élevée depuis longtemps. Sur un nombre total de 615.000 crimes ou délits, le tiers avait été commis par des mineurs de dix-huit ans. En même temps le livre de Barnreither : *Patronage de l'enfance et droit pénal aux États-Unis* attirait l'attention sur les institutions américaines. Au 1^{er} janvier 1908, des tribunaux pour enfants, établis sur le principe de la spécialisation, furent organisés à Cologne, Stuttgart et Breslau, d'autres

(1) Cf. DEMOMBYNES, *les Constitutions européennes*, 1883, tome II, p. 814-846.

(2) Section du tribunal de bailliage. Loi fédérale du 17 mai 1898.

surgirent plus tard à Francfort-sur-le-Mein, Aix-la-Chapelle, Essen, Berlin-Centre, Potsdam, etc. Au cours de cette même année, une circulaire du ministre de la Justice a fait connaître les procédés adoptés dans ces divers tribunaux en autorisant leur généralisation dans les autres villes dont la population est assez importante pour justifier cette innovation. Cent villes allemandes possèdent actuellement des tribunaux spéciaux auxquels sont renvoyées toutes les affaires concernant les mineurs.

On entend donc, en Allemagne, par tribunal pour enfants (*Jugendgericht*) une juridiction d'exception devant laquelle les mineurs sont jugés par des magistrats spécialisés qui s'inspirent dans leurs décisions de toutes les considérations de nature à assurer la bonne éducation du mineur et son classement dans la société.

Les mineurs, au sens de la loi, sont les enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de 18 ans. Jusqu'à 12 ans, l'enfant ne peut être poursuivi correctionnellement. Les affaires le concernant sont du ressort du juge de tutelle qui prend toutes mesures commandées par l'intérêt de l'enfant. Nous parlerons plus loin de cette juridiction.

Toutes les affaires concernant un mineur de 12 à 18 ans qui sont de la compétence du tribunal des échevins sont renvoyées à un juge unique qui mène lui-même l'enquête comme s'il était juge d'instruction. Dès cette période préparatoire, le juge ou le procureur préviennent les sociétés de patronage d'avoir à s'occuper du jeune délinquant en fournissant tous renseignements sur sa personnalité, son entourage et sa responsabilité présumée. Ces renseignements sont fournis au juge sous la forme d'un rapport qui contient souvent comme conclusion des propositions relatives aux mesures à prendre vis-à-vis du mineur. Le juge apprécie les faits de la cause au point de vue de l'intérêt de l'enfant.

Le juge se préoccupe particulièrement d'éviter, autant que possible, l'emprisonnement de l'enfant pendant la durée de l'instruction. Si le visiteur qui s'occupe de lui estime qu'il ne peut être laissé dans sa famille sans inconvénient, on fait appel aux asiles privés existant dans la localité. Au besoin, le juge prescrit l'internement provisoire en vue de l'éducation préservatrice, conformément à l'art. 5 de la loi de 1900. Dans les villes importantes, on a créé des asiles spéciaux sur le modèle des *detention homes* en usage aux États-Unis.

Les affaires de mineurs sont jugées dans un local spécial, de manière à éviter tout contact avec les accusés majeurs, criminels d'habitude. On restreint la publicité des débats, obligatoire sauf dans les cas où la sûreté de l'État ou la morale publique sont en jeu

en choisissant des locaux de petite dimension et peu accessibles. Les heures d'audience sont fixées au moment où le public est le plus rare.

On a pris l'habitude d'entendre comme témoins, au cours des débats en audience publique, les membres des sociétés de patronage, les ecclésiastiques de la confession de l'enfant et les instituteurs. Ces dépositions ont une grande influence sur la décision du tribunal.

Quand le mineur arrive devant le tribunal, le juge a à envisager tout d'abord la question du discernement posée par l'art. 56 du code pénal. L'enfant, en commettant le fait délictueux, a-t-il eu le discernement nécessaire pour comprendre qu'il s'exposait à une pénalité? Si la réponse est négative, le mineur sera acquitté et le juge statuera dans le jugement sur le point de savoir si ce jeune délinquant sera rendu à sa famille ou placé dans une maison d'éducation ou de correction. Si la réponse est affirmative, le mineur sera puni, mais moins sévèrement qu'un adulte coupable du même fait. L'échelle des peines comprend : la réprimande, l'arrêt, l'emprisonnement, l'amende. Jamais le mineur ne peut être puni des travaux forcés ni de la peine de mort.

Si le mineur est condamné à l'emprisonnement, le juge lui accorde habituellement un sursis de deux ou trois ans et l'inscrit sur une liste A, en lui nommant un curateur (*Jugendgerichtshelfer*) dont le rôle est analogue à celui de nos « délégués » (1). Ce curateur visite fréquemment l'enfant, surveille sa santé, vérifie son travail, place son salaire. Si l'enfant se conduit bien, le curateur peut intervenir auprès du juge pour provoquer sa radiation de la liste A et son inscription sur une liste B.

II. — On voit que le juge de bailliage est, à des titres divers, le véritable pivot du tribunal pour enfants et on doit reconnaître que c'est son bon vouloir qui a surtout contribué à en assurer le fonctionnement partout où il existe. Ce magistrat est toutefois extrêmement occupé et il lui eût été impossible de faire face à ces nouvelles obligations s'il n'eût trouvé un concours précieux dans les œuvres de patronage et d'assistance, admirablement préparées à cette mission par l'application de la loi prussienne du 2 juillet 1900 sur l'éducation préservatrice des mineurs.

(1) La pratique allemande ne connaît pas nos « rapporteurs ». L'enquête du patronage a un caractère privé, l'affaire est instruite par la police, auxiliaire du parquet, la plainte est portée par le procureur d'État.

On sait que cette loi a remplacé la loi du 13 mars 1878 sur l'éducation correctionnelle qui avait absolument manqué son but et que les criminalistes les plus autorisés rendaient responsables de l'augmentation constante de la criminalité des mineurs. Le nouveau code civil de l'Empire consentit une grave concession aux idées d'intervention de l'État en faveur dans les milieux de la politique sociale; il permit d'enlever l'enfant à sa famille, même en l'absence d'un délit précis des parents, chaque fois que l'intérêt de l'enfant l'exigerait.

L'art. 135 de la loi d'introduction a laissé aux divers États le soin de réglementer l'éducation forcée sur leur territoire. La Prusse en a profité pour remanier complètement sa législation en cette matière (1).

La loi de 1900 admet l'éducation préservatrice dans trois cas :

1° Par application des art. 1666 et 1838 du code civil. L'art. 1666 autorise le placement dans une maison d'éducation de tout enfant qui court un péril soit physique, soit intellectuel, du fait de la négligence ou de l'immoralité de ses parents. L'art. 1838 autorise le placement d'office de tout enfant sans parents ou dont les parents sont déchus de la puissance paternelle.

2° Dans le cas où un crime ou un délit est commis par un enfant de moins de 12 ans. L'art. 55 du code pénal ne permet pas de poursuivre ce jeune délinquant en vue d'une peine, mais les tribunaux ont le droit de pourvoir à son éducation.

3° Dans le cas où il est constaté que l'éducation de la famille ou de l'école est insuffisante pour redresser une nature particulièrement difficile.

Ces trois cas sont du ressort du tribunal de tutelle qui statue soit d'office, soit sur requête, et décide si l'enfant sera placé dans une famille ou dans un établissement.

Avant de statuer, le juge doit entendre : 1° les parents de l'enfant; 2° les autorités communales, scolaires et ecclésiastiques. La décision du juge est susceptible d'appel, mais il doit pourvoir au placement provisoire de l'enfant.

L'exécution de la décision incombe aux unions communales qui supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, sauf recours contre celui-ci ou ses parents (2). Les unions ont, en outre, à pourvoir

(1) Cf. LERBOURS-PIGEONNIÈRE : *L'éducation forcée en Prusse* (*Revue*, 1900, p. 534). *La loi prussienne sur l'éducation protectrice des mineurs* (*Revue*, 1901, p. 764).

(2) L'État rembourse en fin d'exercice aux unions de communes les deux tiers des frais non recouverts par elles.

à la création et à l'entretien des établissements nécessaires pour le fonctionnement de la loi, si les établissements privés ne suffisent pas.

Mais le placement en établissement n'interviendra que lorsque l'état moral de l'enfant le rendra indispensable. Le règlement du 18 décembre 1900 prescrit de recourir toujours, en premier lieu, au placement familial. Ce placement sera fait de préférence à la campagne, chaque famille ne pouvant recevoir qu'un seul enfant. La famille devra appartenir à la même confession religieuse que l'enfant (art. 9 de la loi de 1900). Enfin chaque enfant sera placé sous la surveillance d'un curateur (*Fürsorger*), qui prendra soin de lui et le visitera sous le contrôle de l'union communale.

L'éducation préservatrice prend fin par la majorité, à 21 ans accomplis. L'union communale peut y mettre fin auparavant, sur la demande des parents ou tuteurs, s'il est constaté que le but de l'éducation est accompli.

L'art. 9 de la loi, prescrivant que l'enfant sera placé dans un établissement ou dans une famille *de sa religion*, a placé son exécution sur le terrain confessionnel. Le Gouvernement a fait appel aux Sociétés protestantes et catholiques pour que les unes et les autres prissent charge de leurs ressortissants. Toutes ont répondu avec un égal empressement à l'invitation qui leur était adressée et ont fourni curateurs et tuteurs nécessaires. Par suite de mes relations personnelles, j'ai vu fonctionner les institutions catholiques, les plus nombreuses dans les provinces du Rhin et de Westphalie que j'ai visitées. Mais je sais que les institutions protestantes ne sont ni moins nombreuses ni moins prospères; nous verrons d'ailleurs que les unes et les autres ont su conclure une entente en vue de mieux assurer la protection des mineurs qui leur sont confiés (1).

Dans la province du Rhin, où la population est en très grande majorité catholique, le président supérieur s'est adressé dès la pro-

(1) La *Mission intérieure*, qui est le principal centre charitable dans l'église évangélique, s'est occupée activement de l'organisation de l'éducation préservatoire, en vertu de la loi de 1900.

Le *Sauvetage de l'enfance* de Berlin, fondé en 1904, a accepté jusqu'au 1^{er} avril 1911 la tutelle de 3.720 enfants; à cette date, cette Société en avait encore 2.641 sous son contrôle.

Nous relevons dans le rapport de 1912 que 285 maisons de refuge, fondées d'après le système inauguré par Wichern au *Bauhe Haus* de Hambourg, hospitalisent 12.064 enfants, et que 11.481 étaient placés dans des familles par ces établissements. 67 asiles pour filles tombées ou en danger moral, dirigés par des diaconesses, recevaient 4.124 pensionnaires. (INNERE MISSION. *Kirchliches Jahrbuch für...* 1912, Gütersloch, C. Bertelsmann.)

mulgation de la loi au Conseil supérieur de la *Société de Saint-Vincent-de-Paul* pour lui demander le concours des conférences. Ce Conseil accepta la mission qui lui était proposée et créa immédiatement un comité spécial, dirigé par le président du conseil particulier de Cologne, avec l'assistance de deux employés rétribués pour assurer la permanence du bureau ouvert au public. On y recueille toutes les indications relatives à des enfants en danger moral, qu'elles émanent du tribunal de tutelle, du bureau des orphelins, du clergé, des instituteurs, etc. Une enquête est faite sur chaque cas et, si c'est nécessaire, l'enfant est placé dans une famille autre que la sienne. Le comité tient constamment à jour une liste de familles honorables disposées à accueillir des enfants. Si les parents ou le tuteur refusent de consentir au placement reconnu nécessaire, le cas est signalé au tribunal de tutelle. Le juge prononce, s'il y a lieu, la déchéance de la puissance paternelle et désigne généralement le président du bureau comme tuteur, la réunion de toutes les tutelles dans une seule main présentant de grandes facilités pour l'administration. Mais le président ne pouvant visiter personnellement plusieurs centaines d'enfants, dont le plus grand nombre est placé à la campagne, il se fait aider par des confrères qu'on désigne sous le nom d'adjoints (*Helfer*).

Ce bureau spécial est devenu un centre de renseignements auquel s'adressent toutes les œuvres de patronage pour ce qui a trait au placement des enfants, soit dans des familles, soit dans des établissements. Cette organisation a été imitée, avec des variantes locales, par les conseils et conférences de la Société dans les autres provinces de la monarchie.

L'extension prise dans toute l'Allemagne par cette œuvre de patronage et, d'autre part, la nécessité de diriger le travail technique d'après une méthode uniforme ont nécessité, en 1912, la création d'une *société spéciale du patronage catholique des enfants et adolescents*, constituée sur le modèle de l'association de dames dont nous parlerons ci-après. Les membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul sont entrés à titre individuel en très grand nombre dans cette œuvre nouvelle qui est présidée par le chanoine Bartels, de Paderborn. Elle marche complètement d'accord avec les divers conseils de la Société de Saint-Vincent-de-Paul ainsi déchargés d'une tâche qui devenait excessive et eût absorbé complètement, à la longue, l'activité et les ressources des confrères.

La Société de Saint-Vincent-de-Paul ne s'occupe que des garçons. Les mineurs catholiques du sexe féminin ressortissent à l'association

fondée dès 1897 à Dortmund par M^{me} Neuhaus, épouse d'un juge de bailliage et qui porte le nom de *Société du patronage catholique des femmes, filles et enfants*. Cette création, locale au début, a créé des filiales successivement à Cologne, Coblenz, Aix-la-Chapelle, elle compte aujourd'hui, dans les deux provinces du Rhin et de Westphalie, 80 groupes qui prennent annuellement de 11.000 à 12.000 mineures sous leur patronage. Elle possède 33 refuges, soit temporaires, soit permanents, avec un nombre total de 1.800 lits. Dans les villes, cette société est organisée par quartiers, deux ou trois curatrices surveillent tous les enfants placés dans un même quartier. A Cologne, 60 dames assument la tutelle de 360 mineures confiées à des familles, et contre les parents desquelles la déchéance a été prononcée en vertu de l'art. 1666 du Code civil. Cela représente une moyenne de six tutelles pour chacune d'elles.

La difficulté est plus grande quand il s'agit de trouver des tuteurs pour les garçons. Les hommes ont des occupations plus absorbantes que les dames, peut-être ont-ils aussi à un moindre degré le sentiment du devoir de protection qui incombe à chacun de nous vis-à-vis des faibles. Pour simplifier leur tâche, les administrations municipales des grandes villes comme Magdebourg, Mayence, Dresde, etc., ont une tendance à créer des bureaux municipaux de l'enfance (*Städtisches Jugendamt*) qui centralisent tous les services relatifs aux mineurs. Un employé spécial est chargé par le juge de la tutelle de tous les enfants moralement abandonnés. C'est ce qu'on nomme la tutelle professionnelle (*Berufsvormundschaft*). A Hambourg, où l'assistance publique est remarquablement organisée, la direction de l'Enfance exerce la tutelle de 30.000 enfants avec le concours de 100 employés et de 1.500 curateurs.

On comprend tout ce que cette tutelle administrative a de déficieux au point de vue de l'action morale à exercer sur l'enfant, qui a été le principal souci du législateur. En outre, elle est impuissante à assurer le respect des prescriptions de l'art. 9 de la loi de 1900, prescrivant le placement de l'enfant dans un milieu appartenant à la même confession religieuse. Aussi les congrès qui s'occupent de la question en Allemagne sont-ils unanimes à réclamer que la préférence soit toujours donnée à la tutelle individuelle (*Einzelvormundschaft*), et que la tutelle administrative n'intervienne jamais qu'à titre subsidiaire.

L'Allemagne est, par excellence, le pays des fédérations. Les nombreuses sociétés catholiques qui s'occupent de l'enfance se sont groupées par provinces pour se prêter un appui mutuel, coordonner les

placements et les répartir entre les nombreuses institutions particulières de la région, comme l'*Œuvre Séraphique de charité*, fondée en 1899 par le R. P. Cyprien, à Ehrenbreitstein, qui a recueilli dans ses établissements plus de 5.000 enfants, les *Sociétés de Saint-Boniface* et de *Saint-Raphaël*.

L'*Association des établissements d'éducation charitable*, fondée et dirigée par M. Riehl, directeur de l'établissement royal de Steinfeldt, près Urft, dans l'Eifel, est, au contraire, une œuvre d'organisation qui se préoccupe surtout de faire progresser l'étude des méthodes pédagogiques et la formation du personnel.

Mais on a bientôt compris la nécessité d'établir le contact entre les divers groupements confessionnels fonctionnant dans une même ville par la fondation de comités centraux qui se chargeraient de les représenter auprès des tribunaux et de l'administration. Ces comités ont pour principe général de pratiquer la neutralité confessionnelle entre toutes les œuvres adhérentes et d'éviter toute concurrence contre les œuvres privées et les institutions officielles.

Dans les petites villes, où les sociétés sont connues de tous, autorités ou individus, on s'est contenté de constituer des *Unions (Verband)* pour créer le contact entre les œuvres. Dans les grandes villes, au contraire, il a été nécessaire de constituer un *Office central (Zentrale)* servant d'intermédiaire entre les sociétés, d'une part, l'administration et le public, de l'autre. L'office central a, comme organe essentiel, un bureau avec un employé rétribué; il s'abstient de pratiquer le patronage direct et se limite strictement à son rôle d'intermédiaire.

Nous citerons comme exemples deux offices particulièrement importants ayant leurs sièges dans les deux principales capitales, l'une du nord, l'autre du sud de l'Empire.

La *Centrale allemande du patronage de la jeunesse* a été fondée à Berlin en 1900 dans le but d'unifier et d'encourager toutes les initiatives en matière de patronage. La Centrale est à la fois une société d'études théoriques pour toute l'Allemagne et d'application pratique de ces théories sur le territoire de l'agglomération berlinoise (Gross-Berlin). 75 sociétés de patronage sont affiliées à la Centrale, dont 43 ont un caractère confessionnel, 13 un caractère philanthropique non religieux, 19 sont spécialisées. Le comité directeur comprend des représentants des œuvres adhérentes et des représentants des cultes protestant, catholique et israélite désignés par l'autorité dirigeante de chaque culte.

La Centrale a constitué en 1908 une section II qui s'occupe spé-

cialement des renseignements à fournir aux juges chargés des tribunaux d'enfants. Cette section a examiné 2.007 cas en 1910. Les dossiers communiqués par le juge sont répartis, dans des séances hebdomadaires, entre les diverses sociétés adhérentes en tenant compte de leur vocation spéciale.

La *Société de Saint-Vincent-de-Paul*, par exemple, reçoit les garçons de 14 à 18 ans, tandis que ceux de 12 à 14 ans sont confiés à l'*Association des institutions catholiques* et les filles à la *Ligue des Dames catholiques*.

Le *Comité de l'Enfance* de Munich réunit toutes les œuvres de la ville qui s'occupent des mineurs, quel que soit leur caractère spécial. Le Comité tient chaque vendredi matin une séance commune où toutes les œuvres sont représentées. Un agent de l'administration municipale assiste à la réunion. Les dossiers communiqués par le juge de bailliage sont examinés successivement, chaque enfant est attribué à l'œuvre qui a qualité pour s'occuper de lui en tenant compte de son sexe, de son âge et de sa religion. On entend parfois des parents qui viennent signaler l'inconduite de leurs enfants et demander un concours; d'autres fois ce sont des ecclésiastiques, des instituteurs qui signalent des cas d'abandon moral ou matériel pour lesquels il est urgent d'intervenir. Grâce au contact permanent entre le Comité et le juge de tutelle, la solution intervient aussi rapidement que possible.

Il est juste de reconnaître que ce résultat est grandement facilité par le concours que prêtent au patronage les divers organismes officiels : direction de police, conseil scolaire, bureau municipal des orphelins.

III. — Au bout de trois ans de fonctionnement empirique, les tribunaux pour enfants ont conquis leur place dans l'organisation judiciaire allemande. A la fin de l'année 1912, le Gouvernement a présenté au Reichstag un projet de loi préparé par la section juridique du Conseil fédéral et relatif à la procédure à suivre contre les mineurs délinquants. Ce projet a été renvoyé le 13 janvier 1913 à une commission spéciale de dix-huit membres qui lui a fait subir quelques modifications, mais n'a pu réussir à obtenir du Gouvernement l'introduction dans la loi du principe de la condamnation conditionnelle. On ne peut cependant contester que la plupart des desiderata formulés par les personnes les plus compétentes ont trouvé place dans le projet amendé.

Nous donnons ci-après la traduction du projet primitif déposé par

le Gouvernement, en reproduisant en face de chaque article les amendements adoptés par la commission, dans les séances des 29 et 30 mai 1913.

LOUIS RIVIÈRE

PROJET DE LOI

RELATIF A LA PROCÉDURE A SUIVRE A L'ÉGARD DES MINEURS

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions relatives à l'organisation judiciaire et à l'instruction criminelle s'appliquent aux poursuites contre les mineurs en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

On entend par mineur au sens de la loi tout individu qui n'a pas encore accompli sa dix-huitième année.

ART. 2.

En ce qui touche les poursuites contre les mineurs, l'administration de la justice provinciale institue auprès des tribunaux de bailliage, en tant que le besoin en est constaté, des sections spéciales dites tribunaux pour enfants.

On choisira pour échevins près des tribunaux pour enfants des personnes qui ont l'expérience de l'éducation de la jeunesse. Les instituteurs pourront être désignés pour remplir ces fonctions.

L'administration de la justice provinciale fixe le nombre des échevins et de leurs suppléants pour chaque tribunal pour enfants,

Amendements de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Sans changement.

ART. 2.

Près des tribunaux de bailliage, les affaires correctionnelles et les affaires de tutelle concernant un même mineur doivent être, autant que possible, confiées au même juge.

Près des cours d'appel, toutes les affaires correctionnelles concernant des mineurs doivent être concentrées dans la même chambre.

Pour l'examen des affaires concernant des mineurs, on désignera des juges déjà familiarisés avec le fonctionnement du tribunal de tutelle.

ART. 2 a.

Art. 2 du projet du Gouvernement

suivant les besoins du service. Dans la formation de la liste primitive, les instituteurs seront inscrits dans un tableau particulier. Les noms des personnes choisies par la commission pour exercer les fonctions d'échevins des enfants seront inscrits sur des listes annuelles spéciales.

ART. 3.

L'action publique ne sera pas exercée contre un mineur s'il apparaît que des mesures d'éducation ou de correction sont préférables à l'application d'une peine; on tiendra compte, notamment, dans cette appréciation des conditions du fait incriminé, du caractère et de la conduite antérieure du mineur.

Si, après la réquisition du ministère public, il apparaît que des mesures d'éducation ou de correction sont préférables, le tribunal pourra arrêter la poursuite contre le mineur. Cette décision ne donnera lieu à aucun recours. En dehors de l'audience, la poursuite ne pourra être arrêtée sans l'assentiment du ministère public.

ART. 4.

Si, conformément à l'art. 3, l'action publique n'a pas été exercée, ou si la poursuite a été arrêtée, l'affaire est renvoyée au juge de tutelle.

Une fois que le ministère public a transmis l'affaire, il ne peut plus

ART. 3.

Le ministère public peut s'abstenir de requérir contre un mineur, si la nature et les conséquences du fait incriminé sont de peu d'importance.

Il ne doit pas être requis contre un mineur si des mesures d'éducation ou de correction semblent préférables à l'application d'une peine.

Si le ministère public renonce à poursuivre, conformément aux paragraphes 1 et 2, il devra en aviser le mineur et ses représentants légaux.

S'il apparaît, après réquisitoire, que l'accusation et les suites du fait sont peu importantes et que des mesures d'éducation ou de correction seraient préférables à l'application d'une peine, le tribunal peut arrêter les poursuites contre le mineur. Cette décision ne donnera lieu à aucun recours. En dehors de l'audience, la poursuite ne pourra être arrêtée sans l'assentiment du ministère public.

ART. 4.

Sans changement.

y avoir de poursuite sans l'assentiment du juge de tutelle.

ART. 5.

Si le juge de tutelle estime le mineur coupable, il peut, soit lui infliger une réprimande, soit le confier au représentant de la loi ou à l'autorité scolaire, soit prescrire l'éducation préservatrice ou correctionnelle, conformément aux lois de l'Empire ou de l'État, soit, si l'enfant est déjà soumis à cette éducation, le remettre aux mains des autorités qui en sont chargées.

Le juge de tutelle peut placer le mineur sous la surveillance d'un curateur, en se réservant de prendre des mesures ultérieures, s'il y a lieu. On choisira comme curateurs des personnes particulièrement familiarisées avec l'éducation de l'enfance; les dames peuvent être désignées pour remplir ces fonctions.

Toutes décisions doivent être communiquées au ministère public. Celui-ci peut faire valoir les moyens de droit qui s'appliquent à l'intéressé.

ART. 5.

Le juge de tutelle prescrit toutes mesures d'éducation ou de correction qui lui semblent utiles.

Le juge de tutelle peut infliger une réprimande au mineur, ou le confier au représentant de la loi ou à l'autorité scolaire, ou prescrire l'éducation préservatrice ou correctionnelle conformément aux lois de l'Empire ou de l'État, ou enfin, si l'enfant est déjà soumis à ce mode d'éducation, le remettre aux autorités compétentes.

Le juge peut placer, pour un temps déterminé, le mineur sous surveillance, en se réservant la décision au cas où des mesures d'éducation ou de correction sembleraient s'imposer ultérieurement. On devra choisir comme curateurs des personnes particulièrement familiarisées avec l'éducation de l'enfance; les dames peuvent être désignées pour remplir ces fonctions. Pour la désignation du curateur, on tiendra compte de la confession religieuse à laquelle appartient le mineur. Il entre dans les attributions du curateur de seconder et de contrôler les parents et les représentants légaux du mineur dans les soins à prendre de la personne de l'enfant; le curateur doit signaler sans retard au juge de tutelle tous les cas dans lesquels il est appelé à intervenir.

Après l'expiration du temps fixé pour la surveillance, le juge de tutelle décidera s'il y a encore lieu de prescrire des mesures d'éducation ou de correction, ou si le

mineur peut-être laissé à lui-même.

Ces décisions sont notifiées au ministère public, au mineur, à ses représentants légaux et, si l'enfant est soumis à l'éducation préservatrice, aux autorités compétentes. Quand les décisions sont susceptibles de recours, le ministère public a également le droit de le former.

ART. 5 a.

Si le ministère public a transmis l'affaire au juge de tutelle et que celui-ci estime que des mesures d'éducation et de correction sont insuffisantes, il peut retourner le dossier au parquet. Le mineur, son représentant légal et le ministère public ont le droit d'attaquer cette décision. Si elle est passée en force de chose jugée, des réquisitions du ministère public sont nécessaires.

ART. 5 b.

Avant toute décision, le ministère public, le tribunal et le juge de tutelle devront se renseigner sur le caractère et la nature de l'enfant, sa conduite antérieure et ses conditions d'existence. Ils recourront dans ce but, comme pour le choix ultérieur d'un curateur ou d'un assistant, au concours des autorités et associations qui s'occupent de l'assistance ou du patronage de l'enfance.

S'il est nécessaire, on demandera l'avis d'un médecin spécialiste de l'enfance pour être renseigné sur l'état mental du mineur.

ART. 6.

Un défenseur doit être attribué d'office au mineur aussitôt qu'une instruction est ouverte contre lui

ART. 6.

Sans changement.

ou que la poursuite devant le tribunal correctionnel est requise.

ART. 7.

Le mineur qui n'aurait pas de défenseur, recevra d'office un assistant en vue de sa comparution en justice. La décision le renvoyant devant le tribunal lui sera communiquée au plus tard en même temps que la citation.

Si l'assistant désigné n'est pas présent à l'audience, un autre sera nommé immédiatement. Dans le cas où ce ne serait pas possible, on pourra passer outre aux débats sans assistant à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'affaire; autrement, la remise sera prononcée.

ART. 8.

En règle générale, le représentant légal du mineur sera désigné comme son assistant; cependant le président aura le droit de désigner en son lieu et place un assistant spécial, s'il le juge préférable.

Le choix de l'assistant spécial doit se porter sur les parents du mineur ou autres personnes qualifiées pour recevoir ce mandat; les dames peuvent être désignées. Cette nomination doit être faite dans un délai suffisant pour que l'assistant ait le temps de se renseigner sur le mineur avant l'audience. Il peut invoquer des moyens de droit comme un représentant légal.

ART. 7.

Le mineur qui n'aurait pas de défenseur recevra un assistant dès le moment où sa comparution devant le tribunal est ordonnée.

L'assistant a tous les droits d'un avocat: on doit le lui rappeler au moment de sa nomination. La décision renvoyant l'enfant devant le tribunal lui sera communiquée au plus tard en même temps que la citation.

Si l'assistant désigné n'est pas présent à l'audience, un autre sera nommé immédiatement. Dans le cas où ce ne serait pas possible, on pourra passer outre aux débats sans assistant à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'affaire; autrement, la remise sera prononcée.

ART. 8.

§ 1^{er} sans changement.

Le choix de l'assistant spécial doit se porter sur les parents du mineur ou autres personnes qualifiées; les dames peuvent être désignées. L'assistant peut invoquer des moyens de droit comme un représentant légal.

ART. 9.

Le lieu et l'heure de l'audience doivent être notifiés en temps utile au représentant légal du mineur. La décision qui ouvre l'instance principale doit lui être signifiée. Il en est de même des jugements, conclusions, commandements et significations qui arrêtent l'instance principale conformément à l'art. 3.

Les prescriptions de l'art. 149 du Code d'instruction criminelle demeurent en vigueur, même au cas de nomination d'un assistant spécial.

ART. 10.

L'incarcération préventive n'est pas appliquée au mineur dans le cas où il peut y être suppléé par d'autres mesures, spécialement par l'internement provisoire dans un établissement d'éducation.

Dans le cas où un mineur aurait été incarcéré et où d'autres mesures seraient ultérieurement substituées à l'incarcération, le représentant légal du mineur, l'assistant spécial qui a pu lui être donné et le juge de tutelle en seront immédiatement informés.

Les mineurs enfermés dans une maison d'arrêt ne doivent être placés en commun avec des majeurs qu'à titre provisoire et seulement au cas où leur état corporel ou mental exigerait cette mesure.

ART. 11.

Les affaires concernant des mineurs doivent être jugées séparément de toutes autres de manière à éviter tout contact avec des inculpés ma-

ART. 9.

Sans changement.

ART. 10.

Les mineurs ne sont soumis à l'incarcération préventive que s'il est impossible d'y suppléer par d'autres mesures.

Si un mineur est incarcéré, ou s'il est suppléé à l'incarcération par d'autres mesures, il y a lieu d'en informer immédiatement le représentant légal du mineur, l'assistant spécial qui a pu lui être donné et le juge de tutelle.

S'il y a nécessité de placer un mineur en état de détention préventive en commun avec d'autres détenus, on doit veiller à ne pas l'exposer à un danger moral. En règle générale, on ne doit enfermer un mineur avec des adultes qu'autant que son état corporel ou mental exige cette mesure à titre exceptionnel.

ART. 11.

Sans changement.

jeurs. Si la poursuite est dirigée à la fois contre des mineurs et des majeurs, les affaires doivent être séparées autant que cela est possible sans compromettre la discussion et la décision à intervenir.

En ce qui touche les débats d'une affaire concernant un mineur, le tribunal a le droit d'interdire la publicité, en totalité ou en partie. Le jugement sera prononcé publiquement; si cependant les débats ont eu lieu à huis-clos, le jugement peut prescrire par une disposition spéciale que les considérants ne seront pas lus en séance publique. Le huis-clos peut être prononcé sans débats; la décision prise à ce sujet est rendue publique.

Même dans le cas où le huis-clos n'a pas été prononcé, l'accès de la salle d'audience doit être interdit aux mineurs qui ne sont pas partie à l'affaire.

S'il y a lieu de craindre que certaines parties des débats soient susceptibles d'exercer une influence défavorable sur l'inculpé, le tribunal peut ordonner, avec l'assentiment du défenseur ou de l'assistant, que l'inculpé quittera la salle d'audience pendant la durée de ces débats.

ART. 12.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un mineur qu'au cas où l'incarcération sera substituée à une amende irrécouvrable.

ART. 13.

Si l'inculpé a accompli sa dix-huitième année, mais commis l'acte incriminé avant d'avoir atteint cet âge, le ministère public peut s'abste-

ART. 13.

Sans changement.

ART. 13 a.

Le code pénal sera modifié aux

nir d'exercer des poursuites, si l'inculpation et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, ou si cette abstention est justifiée par des circonstances spéciales d'autre nature. Dans les mêmes conditions, et après que l'action publique a été mise en mouvement, le tribunal peut arrêter la procédure avec l'assentiment du ministère public.

art. 55, 56 et 57 par la substitution du mot « quatorzième » au mot « douzième ».

ART. 13 b.

Si le ministère public exerce des poursuites en vertu du paragraphe 1^{er} de l'art. 56 du code pénal, il transmettra l'affaire au juge de tutelle.

Si l'inculpé est acquitté en vertu du paragraphe 1^{er} de l'art. 56 du code pénal, le tribunal pourra soit statuer en vertu du paragraphe 2 de l'art. 56, soit renvoyer l'affaire au juge de tutelle. On appliquera les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'art. 5 et du paragraphe 5 b.

Traduction de Louis RIVIÈRE.



CHRONIQUE JUDICIAIRE

REVISION. — ALIÉNATION MENTALE. — AFFAIRE DURAND.

La Cour de cassation vient de résoudre une nouvelle controverse qui s'est élevée sur l'art. 445 C. inst. crim. Nous ne possédons pas encore le texte de cet arrêt, mais les résumés qui ont été publiés par les journaux judiciaires quotidiens permettent de connaître le sens de la solution qui a été adoptée par la chambre criminelle.

Il s'agissait de l'affaire Durand. Nous n'avons pas encore parlé de cette affaire dans cette chronique, parce qu'elle n'avait soulevé jusqu'ici que des questions de fait et que les passions politiques n'y étaient pas complètement étrangères : deux raisons pour une qui nous portaient à garder le silence. Mais ce procès a fait assez de bruit pour qu'aucun des lecteurs de cette revue en ignore les divers incidents.

Au cours d'une grève, des ouvriers avaient assassiné un de leurs camarades qui avait refusé de cesser avec eux le travail. Doux pays ! comme dit Forain. Mœurs pacifiques et douces des temps nouveaux de la solidarité sociale dont le grand démocrate Hégésippe Simon fut le précurseur ! Quoi qu'il en soit, Durand, membre influent d'un syndicat et orateur de réunions publiques fut poursuivi comme complice de cet assassinat pour avoir, par ses discours, provoqué à le commettre dans les termes de l'art. 60 du Code pénal. Dès le premier jour beaucoup de criminalistes estimèrent d'ailleurs que cette qualification était tout à fait inexacte et que Durand avait seulement commis un délit de la parole qui devait être réprimé conformément aux dispositions de la loi de 1881. Mais on avait tenu à faire de cet orateur socialiste un criminel de droit commun en ne visant que le Code pénal ; et la poursuite réussit car Durand, reconnu coupable par le jury sans circonstances atténuantes, fut condamné à la peine de mort.

Mais cette condamnation dépassait la mesure. Durand trouva des défenseurs ardents et convaincus qui ne soutinrent pas seulement que la qualification était erronée en droit, mais encore que le verdict était fautif en fait, de nouveaux témoins jetèrent la suspicion sur